



Dossier du BHI No. S3/8152

LETTRE CIRCULAIRE 114/2007
7 décembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE RESOLUTION TECHNIQUE DE L'OHI A3.13

Références: A. LC11/2007 en date du 30 janvier 2007
B. LC 67/2007 en date du 19 juillet 2007

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI souhaite remercier les Etats membres suivants qui ont répondu à la LC 11/2007 et à la LC 67/2007 concernant l'adoption d'une nouvelle Résolution technique A3.13 : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Japon, République de Corée, Lettonie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie Nouvelle Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

Le BHI a reçu 44 réponses. Deux Etats membres, tout en approuvant l'objectif général de la proposition, ont voté NON. Un de ces deux Etats membres a par la suite révisé sa position et a voté OUI, tout en continuant à émettre certaines réserves.

Quatre Etats membres ont commenté sur le fond la proposition, qui avait, dans un premier temps, été élaborée et approuvée par la 10^e réunion du Comité sur la base de données mondiale pour les ENC. Ces commentaires sont présentés en Annexe A à cette lettre circulaire, de même que les commentaires du BHI.

Il y a actuellement 80 Etats membres de l'OHI. Trois Etats membres de l'OHI ont été suspendus. En conséquence, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption d'une Résolution technique est de 39. La RT A3.13 est en conséquence adoptée et elle entre en vigueur.

Une copie de la RT A3.13 est incluse en Annexe B pour information. La publication M-3 de l'OHI - *Résolutions de l'OHI* sera amendée en temps voulu afin d'y inclure la RT A3.13.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Robert WARD
Directeur

Annexe A: Commentaires des Etats membres.
Annexe B: Résolution technique A3.13 - Distribution des ENC et utilisation du terme ENC.

RT A3.13 – COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Canada

1. Le Canada soutient fermement l'objectif de cette résolution mais n'est pas favorable à l'utilisation du terme "must" (« doit » en français) tel qu'il apparaît dans la résolution A3.13 proposée.

Le Canada approuve le libellé proposé par le RU car il exprime mieux l'objectif de la résolution, qu'il soutient le mandat général de l'OHI, en sa qualité d'organisation consultative et technique, en fournissant des directives claires aux Etats producteurs d'ENC en matière de distribution des ENC et qu'il prévient un emploi erroné du terme ENC.

Commentaire du BHI: L'idée qui présidait à la réunion était également que l'OHI devrait faire une déclaration assortie d'un engagement ferme sur l'importance de la question du statut des ENC. Pour cette raison, le consensus à la 10^e réunion du WEND était d'utiliser « must » (« doit » en français) plutôt que « should » (« devrait » en français).

Pérou

Le Pérou exprime sa préoccupation en ce qui concerne de petits détails de la traduction espagnole dans la résolution proposée.

Commentaire du BHI: Une traduction espagnole approuvée sera établie et incluse dans la version espagnole de la M-3.

Espagne

L'Espagne exprime sa préoccupation en ce qui concerne de petits détails de la traduction espagnole de la résolution proposée.

Commentaire du BHI: Une traduction espagnole approuvée sera établie et incluse dans la version espagnole de la M-3.

Royaume-Uni

Le RU approuve pleinement l'objectif général de la RTA3.13. La résolution proposée semble toutefois aller au-delà du mandat existant de l'OHI, en sa qualité d'organisation consultative et technique, par l'utilisation fréquente du terme « must » (« doit » en français) dans le texte. Le Royaume-Uni estime qu'il est possible d'exprimer la compréhension commune qu'ont les Etats membres des questions identifiées par le Comité WEND, sous forme de conseils.

Le Royaume-Uni est également réservé quant à l'emploi de l'expression "responsabilité du Gouvernement en matière d'ENC", qui semble désigner une obligation bien plus large que celle jugée nécessaire à l'appui de l'objectif apparent de cette RT.

Afin de tenir compte de ces commentaires, le libellé alternatif suivant est proposé, et le RU ne demande pas mieux que de le présenter au sein d'un forum approprié :

A3.13 Distribution des ENC et utilisation du terme ENC

(a) Une "carte électronique de navigation (ENC)" devrait:
(i) être universellement disponible dans un format de l'OHI reconnu et non spécifique ; et
(ii) être distribuée à l'aide d'une méthode appropriée d'authentification permettant de confirmer son origine et son intégrité.

(b) Le Service hydrographique ou tout autre institut gouvernemental responsable devrait accepter la responsabilité en matière de données ENC de la même manière qu'il accepte la responsabilité d'autres produits et services de navigation dont il est à l'origine.

(c) En outre, afin de renforcer le principe exprimé au paragraphe (b) ci-dessus, l'utilisation du terme ENC ne devrait pas être encouragée pour tout produit cartographique numérique qui ne proviendrait pas ou qui ne serait pas sous l'autorité d'un Service hydrographique ou de tout autre institut gouvernemental responsable et/ou dont l'ensemble de données d'échange ne serait pas conforme aux normes actuelles de l'OHI.

Révision de la position du Royaume-Uni sur la RT A3.13

Ces derniers temps, le RU a réexaminé sa position eu égard au vote sur la RT A3.13. Le RU estime encore que l'utilisation fréquente du terme « must » (« doit » en français) dans le texte au lieu du mot « should » (« devrait » en français), comme le RU le pense approprié, semble aller au-delà du mandat existant de l'OHI, en sa qualité d'organisation consultative et technique. Le RU souhaiterait que l'OHI évite l'emploi de tels termes dans le futur; nous estimons toutefois qu'il est nécessaire d'utiliser des termes non ambigus en ce qui concerne les ENC comme énoncé dans le projet de RT qui rend caduques ces préoccupations. Pour cette raison, le RU modifie son vote et approuve la résolution.

Commentaires du BHI: La 10^e réunion du Comité WEND a discuté de manière approfondie de l'emploi du terme "governmental responsibility" ("responsabilité du gouvernement" en français ou du terme "liability" ("responsabilité" en français). Le consensus était que « governmental responsibility » ("responsabilité du gouvernement" en français) était un terme plus acceptable pour la plupart des Etats membres. Il a donc été utilisé dans la Résolution proposée. L'idée qui présidait à la réunion était également que l'OHI devrait faire une déclaration assortie d'un engagement ferme sur l'importance de la question du statut des ENC. Pour cette raison, le consensus à la 10^e réunion du WEND était d'utiliser « must » (« doit » en français) plutôt que « should » (« devrait » en français).

**RESOLUTION TECHNIQUE A3.13 DE L'OHI : DISTRIBUTION DES ENC
ET UTILISATION DU TERME ENC**

A3.13 DISTRIBUTION DES ENC ET UTILISATION DU TERME ENC

- (a) La distribution des ENC doit comporter une méthode appropriée d'authentification permettant de confirmer son origine et son intégrité.
 - (b) La responsabilité du gouvernement en matière d'ENC est la même que celle qui s'applique aux autres produits et services pour la navigation en provenance ou sous l'autorité des gouvernements émetteurs respectifs.
 - (c) Les ENC doivent être rendus universellement disponibles sous un format de l'OHI reconnu et non-spécifique, et
 - (d) Le terme ENC ne doit en aucune façon être qualifié pour faire référence à un produit qui n'aurait pas d'autorisation gouvernementale.
-